

SEPARATE OPINION OF JUDGE KOROMA

It is not without considerable misgivings that I have voted in favour of the Court's Order, not least because of my concern regarding its effect and perceived effect on the sound administration of justice particularly in a case where allegations of grave breaches of the Genocide Convention and other massive violation of human rights have been made.

On 20 March 1993, the Government of Bosnia and Herzegovina instituted proceedings against the Government of Yugoslavia in respect of a matter concerning the Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide as well as various matters which Bosnia and Herzegovina claims are connected thereto. Bosnia and Herzegovina invoked Article IX of the said Convention as the basis of the Court's jurisdiction. Immediately thereafter it submitted a request for the indication of provisional measures under Article 41 of the Statute of the Court.

On 1 April 1993, Yugoslavia submitted written observations on Bosnia and Herzegovina's request for provisional measures and in turn requested the Court to order the application of provisional measures to Bosnia-Herzegovina.

By an Order dated 8 April 1993, the Court granted interim measures of protection in the light of the gravity and urgency of the situation, so as to prevent irreparable damage to rights under the Genocide Convention. In reaching this decision, the Court appeared to have also taken into consideration the serious allegations of genocide that were made, the humanitarian aspect of the case as well as the need to ensure that Bosnia and Herzegovina survived as a State. On 27 July 1993, Bosnia and Herzegovina submitted a new request for the indication of provisional measures. On 10 August, Yugoslavia also submitted a request for the indication of provisional measures. By an Order dated 13 September 1993, the Court reaffirmed the measures indicated in its Order of 8 April 1993, declared that those measures should be immediately and effectively implemented and noted that:

“great suffering and loss of life has been sustained by the population of Bosnia-Herzegovina in circumstances which shock the conscience of mankind and flagrantly conflict with moral law and the spirit and aims of the United Nations” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 348, para. 52).

OPINION INDIVIDUELLE DE M. KOROMA

[Traduction]

Ce n'est pas sans de très grandes appréhensions que j'ai voté pour l'ordonnance de la Cour, ne serait-ce qu'en raison de mes inquiétudes concernant son effet et la perception de son effet sur la bonne administration de la justice en particulier dans une affaire où des allégations de graves violations de la convention sur le génocide et d'autres violations massives des droits de l'homme ont été faites.

Le 20 mars 1993, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a introduit une instance contre le Gouvernement de la Yougoslavie au sujet d'une question concernant l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ainsi que divers problèmes liés, selon la Bosnie-Herzégovine, à cette question. La Bosnie-Herzégovine a invoqué l'article IX de la convention comme base de la compétence de la Cour. Dès après, elle a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour.

Le 1^{er} avril 1993, la Yougoslavie a présenté des observations écrites sur la demande en indication de mesures conservatoires de la Bosnie-Herzégovine et a demandé à son tour à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires à l'adresse de la Bosnie-Herzégovine.

Par une ordonnance en date du 8 avril 1993, la Cour a indiqué des mesures conservatoires compte tenu de la gravité et de l'urgence de la situation, afin d'éviter qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits découlant de la convention sur le génocide. En aboutissant à cette décision, la Cour semble avoir aussi pris en considération les graves allégations de génocide qui avaient été faites, l'aspect humanitaire de l'affaire ainsi que la nécessité de veiller à la survie de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'Etat. Le 27 juillet 1993, la Bosnie-Herzégovine a présenté une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires. Le 10 août, la Yougoslavie a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires. Par une ordonnance en date du 13 septembre 1993, la Cour a réaffirmé les mesures indiquées dans son ordonnance du 8 avril 1993, déclaré que ces mesures devraient être immédiatement et effectivement mises en œuvre et noté que :

«de très vives souffrances ont été endurées et de lourdes pertes en vies humaines ont été subies par la population de Bosnie-Herzégovine dans des circonstances qui bouleversent la conscience humaine et sont à l'évidence incompatibles avec la loi morale ainsi qu'avec l'esprit et les fins des Nations Unies» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 348, par. 52*).

The Court also observed that since its previous Order:

“the grave risk which the Court then apprehended of action being taken which may aggravate or extend the existing dispute over the prevention and punishment of the crime of genocide, or render it more difficult of solution, has been deepened by the persistence of conflicts on the territory of Bosnia-Herzegovina and the commission of heinous acts in the course of those conflicts” (*I.C.J. Reports 1993*, p. 348, para. 53).

Following this reaffirmation of the Court’s previous Order, on 15 April 1994 within the time-limit laid down at its request, Bosnia and Herzegovina filed its Memorial and made the following submissions:

“On the basis of the evidence and legal arguments presented in this Memorial, the Republic of Bosnia and Herzegovina,

Requests the International Court of Justice to adjudge and declare [*inter alia*],

1. That the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro), directly, or through the use of its surrogates, has violated and is violating the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, by destroying in part, and attempting to destroy in whole, national, ethnical or religious groups within the, but not limited to the, territory of the Republic of Bosnia and Herzegovina, including in particular the Muslim population, by

- killing members of the group;
- causing deliberate bodily or mental harm to members of the group;
- deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
- imposing measures intended to prevent births within the group.

.
4. That the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia and Montenegro) has violated and is violating the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide by virtue of having failed to prevent and to punish acts of genocide.”

On 21 March 1995, Yugoslavia invoked Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, and raised preliminary objections concerning, respectively, the admissibility of the Application and the jurisdiction of the Court to hear the case. By its Judgment dated 11 July 1996, the Court dismissed the preliminary objections and found that on the basis of

La Cour a aussi fait observer que, depuis qu'elle a rendu son ordonnance précédente :

«le risque grave, alors redouté par la Cour, que soient prises des mesures de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile, a été accru par la persistance de conflits sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine et la commission d'actes odieux au cours de ces conflits» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 348, par. 53).

A la suite de cette réaffirmation des mesures indiquées dans l'ordonnance précédente de la Cour, le 15 avril 1994 dans le délai fixé à sa demande, la Bosnie-Herzégovine a déposé son mémoire et présenté les conclusions suivantes :

«Sur la base des éléments de preuve et des arguments juridiques exposés dans le présent mémoire, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger [notamment],

1. Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), directement ou par le truchement de ses auxiliaires, a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en détruisant partiellement, et en tentant de détruire totalement, des groupes nationaux, ethniques ou religieux, notamment mais non exclusivement sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier la population musulmane, en se livrant aux actes suivants :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- imposition de mesures aux fins d'entraver les naissances au sein du groupe.

4. Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en manquant à son obligation de prévenir et de punir les actes de génocide».

Le 21 mars 1995, la Yougoslavie a invoqué le paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, et a soulevé des exceptions préliminaires concernant respectivement la recevabilité de la requête et la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire. Par son arrêt en date du 11 juillet 1996, la Cour a rejeté les exceptions préliminaires et conclu que sur la

Article IX of the Genocide Convention it had jurisdiction to adjudicate upon the dispute and that the Application was admissible.

In the light of the foregoing, it thus took more than three years after the institution of proceedings alleging grave violations of the Genocide Convention for the Court to be in a position to declare that it had jurisdiction to adjudicate upon the matter and that the Application was admissible. As has been recognized above, in its consideration of and decision to grant interim measures of protection, the Court must have realized the urgency of the matter as well as the need to protect the rights of the individuals. This together with its consideration and its disposal of the preliminary objections raised by the Respondent were all in accordance with the Statute and Rules of Court. However, one could not have failed to observe that it took more than three years from the commencement of proceedings for the Court to be in a position even to declare that it is entitled to exercise its jurisdiction in a matter of such grave importance which had been submitted to it for consideration. Three years to find that it is competent to hear a matter in which the Court itself had noted the sustaining of "great suffering and loss of life" and "in circumstances which shock the conscience of mankind and flagrantly conflict with moral law and the spirit and aims of the United Nations"! (*I.C.J. Reports 1993*, p. 348, para. 52.) It had, moreover, in its Order of 8 April 1993 indicated that the Respondent should take all measures within its power to prevent genocide and that both Yugoslavia and Bosnia and Herzegovina were under a clear obligation to do all in their power to prevent the commission of any acts of genocide.

Following the Court's finding that it was entitled to exercise its jurisdictional function and that the Application was admissible, on 22 July 1997, Yugoslavia, within the time-limit laid down by the Court, filed its Counter-Memorial which "included counter-claims" in accordance with Article 80, paragraph 2, of the Rules of Court. The Yugoslav claims are also based on the 1948 Genocide Convention. However, and as recounted in the Order, the acts which Yugoslavia alleges Bosnia and Herzegovina committed in breach of the Convention are different from those it is accused of by Bosnia and Herzegovina. Furthermore the acts described in the Yugoslav claims are acts which were allegedly committed outside its territory against persons over whom it has no jurisdiction (in fact, these are acts which it is alleged were perpetrated on the territory of Bosnia and Herzegovina against part of its population); conversely, the acts charged by Bosnia and Herzegovina in its original claims are acts which are alleged to have been committed on its own territory and against some of its own nationals.

When the Counter-Memorial of Yugoslavia was sent to Bosnia and Herzegovina on 28 July 1997, Bosnia and Herzegovina indicated that it would not only request "a short time-limit to be set for the next phase of

base de l'article IX de la convention sur le génocide elle était compétente pour se prononcer sur le différend et que la requête était recevable.

Compte tenu de ce qui précède, il a fallu attendre plus de trois ans après l'introduction de l'instance fondée sur des allégations de graves violations de la convention sur le génocide pour que la Cour soit en mesure de déclarer qu'elle était compétente pour se prononcer sur la question et que la requête était recevable. Comme il a été noté ci-dessus, lorsqu'elle a examiné la demande et décidé d'indiquer des mesures conservatoires, la Cour doit avoir pris conscience de l'urgence de la question ainsi que de la nécessité de protéger les droits des personnes. Ces considérations ainsi que son examen et la suite qu'elle a donné aux exceptions préliminaires soulevées par le défendeur étaient conformes au Statut et Règlement de la Cour. Toutefois, on ne peut manquer d'observer qu'une période de plus de trois ans s'est écoulée à partir de l'introduction de l'instance pour que la Cour soit en mesure même de déclarer qu'elle était en droit d'exercer sa compétence à l'égard de la question d'une si grande importance qui lui avait été soumise. Trois ans pour conclure qu'elle était compétente pour connaître d'une affaire dans laquelle la Cour avait noté que «de très vives souffrances» ont été endurées «dans des circonstances qui bouleversent la conscience humaine et sont à l'évidence incompatibles avec la loi morale ainsi qu'avec l'esprit et les fins des Nations Unies»! (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 348, par. 52.) Elle a, en outre, dans son ordonnance du 8 avril 1993, indiqué que le défendeur doit prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir le génocide et que la Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine sont tenues de l'incontestable obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de prévenir la commission d'actes de génocide.

Après que la Cour a conclu qu'elle était en droit d'exercer sa fonction juridictionnelle et que la requête était recevable, le 22 juillet 1997, la Yougoslavie, dans le délai fixé à cet effet par la Cour, a déposé son contre-mémoire qui «comprend des demandes reconventionnelles» conformément au paragraphe 2 de l'article 80 du Règlement de la Cour. Les demandes yougoslaves sont également fondées sur la convention sur le génocide de 1948. Toutefois, et comme il est indiqué dans l'ordonnance, les actes que la Yougoslavie prétend que la Bosnie-Herzégovine a commis en violation de la convention diffèrent de ceux dont elle est accusée par la Bosnie-Herzégovine. Au surplus, les actes décrits dans les demandes yougoslaves sont des actes qui auraient été commis en dehors de son territoire contre des personnes sur lesquelles elle n'exerçait pas sa juridiction (en réalité, il s'agit d'actes qui auraient été perpétrés sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine contre une partie de sa population); inversement, les actes allégués par la Bosnie-Herzégovine dans ses demandes initiales sont des actes qui auraient été commis sur son propre territoire et contre certains de ses propres ressortissants.

Lorsque le contre-mémoire de la Yougoslavie a été envoyé à la Bosnie-Herzégovine le 28 juillet 1997, la Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'elle solliciterait «non seulement la fixation d'un délai bref pour la phase sui-

the proceedings, but also . . . an early date to hear the Parties according to Article 80, paragraph 3, of the Rules of Court". Bosnia and Herzegovina contends that the counter-claims submitted by the Respondent on 22 July 1997 do not meet the criterion set out in Article 80, paragraph 1, of the Rules of Court, that they should therefore not be joined to the original proceedings and that, should Yugoslavia so desire, it could always submit to the Court an application instituting proceedings through the normal channels.

Yugoslavia, for its part, submitted that the counter-claims are directly connected with the subject-matter of Bosnia and Herzegovina's claim, are based on the same legal ground and fulfil the conditions laid down in Article 80, paragraphs 1 and 2, of the Rules of Court. It requested the Court to reject the requests of Bosnia and Herzegovina that the counter-claim did not fulfil the criterion laid down in the Rules of Court.

It was against this background that the Court considered this matter and came to the conclusion that part of the submissions of the Counter-Memorial of Yugoslavia constitute "counter-claims" within the meaning of Article 80 of the Rules of Court. The Court therefore found the counter-claims admissible and decided that they should be joined to the original proceedings. In accordance with this decision the Court directed Bosnia and Herzegovina to submit a Reply and Yugoslavia a Rejoinder relating to the claims of the two Parties and fixed the following dates as time-limits for the filing of these pleadings:

for the Reply of Bosnia and Herzegovina — 23 January 1998;

for the Rejoinder of Yugoslavia — 23 July 1998.

The Court also reserved the remainder of the proceedings.

After this latest decision, it is now four years after proceedings were instituted alleging grave breaches of the Genocide Convention and, even by dint of the Rules of Court regarding pleadings, the matter has still not reached a stage when it is ready for oral hearings. The admissibility and joinder of the counter-claims to the original claim in this matter thus have the effect of further prolonging what is otherwise a matter requiring urgent consideration by the Court in the interests of the sound administration of justice.

As the Court itself has acknowledged, the idea of a counter-claim is essentially to achieve procedural economy whilst enabling the Court to have an overview of the respective claims of both parties and to decide them more consistently. However, and as the Court has also pointed out, the admissibility of the counter-claims must of necessity relate to the aims thus pursued and be subject to conditions designed to prevent abuse, thus when in the interests of the proper administration of justice the Court is

vante de la procédure, mais aussi la tenue à brève échéance d'une audience conformément au paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour». La Bosnie-Herzégovine soutient que les demandes reconventionnelles présentées par le défendeur le 22 juillet 1997 ne remplissent pas le critère du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour, qu'elles ne devraient pas être jointes à l'instance initiale et que, si elle le souhaite, la Yougoslavie pourra toujours introduire devant la Cour une requête introductive d'instance par les voies ordinaires.

Pour sa part, la Yougoslavie soutient que les demandes reconventionnelles présentent un lien de connexité direct avec l'objet de la demande de la Bosnie-Herzégovine, reposent sur le même fondement juridique et satisfont aux conditions des paragraphes 1 et 2 de l'article 80 du Règlement de la Cour. Elle a demandé à la Cour de rejeter les demandes de la Bosnie-Herzégovine selon lesquelles la demande reconventionnelle ne remplissait pas le critère énoncé dans le Règlement de la Cour.

C'est dans ce contexte que la Cour a examiné cette question et a abouti à la conclusion qu'une partie des conclusions énoncées dans le contre-mémoire de la Yougoslavie constitue «des demandes reconventionnelles» au sens de l'article 80 du Règlement de la Cour. La Cour a donc dit que les demandes reconventionnelles étaient recevables et a décidé qu'elles devaient être jointes à l'instance initiale. Conformément à cette décision, la Cour a prescrit à la Bosnie-Herzégovine de présenter une réplique et à la Yougoslavie de présenter une duplique portant sur les demandes soumises par les deux Parties et a fixé comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure :

pour la réplique de la République de Bosnie-Herzégovine, le 23 janvier 1998;

pour la duplique de la Yougoslavie, le 23 juillet 1998.

La Cour a aussi réservé la suite de la procédure.

Après cette dernière décision, quatre ans se sont écoulés aujourd'hui depuis l'introduction d'une instance reposant sur des allégations de graves violations de la convention sur le génocide et, même sur la base du Règlement de la Cour concernant les pièces de procédure, l'affaire n'a pas encore atteint un stade où une procédure orale pourrait être ouverte. Les décisions concernant la recevabilité et la jonction des demandes reconventionnelles à la demande initiale dans cette affaire ont donc pour effet de prolonger encore plus ce qui constitue par ailleurs une affaire exigeant un examen urgent de la Cour dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Comme la Cour elle-même l'a reconnu, l'idée qui est à la base d'une demande reconventionnelle est essentiellement de réaliser une économie de procès tout en permettant au juge d'avoir une vue d'ensemble des prétentions respectives des deux parties et de statuer de façon plus cohérente. Toutefois, comme la Cour l'a également fait observer, la recevabilité des demandes reconventionnelles est nécessairement fonction des buts ainsi poursuivis et sujette à des conditions propres à prévenir les abus, et, par

required to rule on the respective claims of the parties in one sole set of proceedings, the Court must not, for all that, lose sight of the interests of the main Applicant to have its claim decided within a reasonable time period.

From this perspective, one cannot view with equanimity or fail to be concerned by the effect the Court's decision to join the counter-claims to the original Application at this stage would appear to have on the sound and proper administration of justice, and in particular on the interests of the Applicant to have its claim decided within a reasonable time-frame.

As we have noted above, this is not to say that all the steps taken so far, by both Parties and the Court, have not been in accordance with the Statute and Rules of Court. That the Court should maintain its judicial impartiality and objectivity at all times and ensure that the arguments of both sides to this dispute are given a fair hearing is beyond question. Nonetheless, the Court, in considering and applying Article 80, paragraph 3, of the Rules, should have carried out this exercise in such a way as to prevent further delay in this matter since that delay could give the appearance of further extending the gestation period of this case and the delay of justice.

Article 80, paragraph 3, of the Rules of Court provides as follows:

“In the event of doubt as to the connection between the question presented by way of counter-claim and the subject-matter of the claim of the other party the Court shall, after hearing the parties, decide whether or not the question thus presented shall be joined to the original proceedings.”

It is also my considered view that in exercising its discretion under this provision and before reaching its decision, the Court should have granted oral hearings to the Parties especially since, even according to the Parties' own submissions, their respective claims do not stem from the same facts, although those facts form part of the same factual complex in the eyes of the Court. The Order, *inter alia*, states that a counter-claim cannot be used to impose on the Applicant any claim the Respondent may choose, since this could entail the risk of infringing the Applicant's rights and of compromising the proper administration of justice. It therefore seems to me that the Court, in exercising its discretion under this provision, should have done so in such a way as to avoid further delay in such a serious matter and to avoid running the risk that its Order on the Respondent's claims might appear to compromise the proper administration of justice. I am convinced that this was not the Court's intention. However, in my view since the issue of counter-claims is not often visited by the Court, particularly where the Court is called upon to make a ruling, and since the Rules of Court aim, among other things, to simplify and expedite the

tant, lorsque dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Cour est tenue de se prononcer en une seule et même instance sur les demandes respectives des parties, il importe qu'elle ne perde pas pour autant de vue l'intérêt du demandeur principal à ce qu'il soit statué sur sa demande dans un délai raisonnable.

Dans cette optique, on ne peut considérer avec équanimité l'effet que la décision de la Cour de joindre les demandes reconventionnelles à la requête initiale à cette phase semblerait avoir sur une bonne et judicieuse administration de la justice, et en particulier sur l'intérêt du demandeur à ce qu'il soit statué sur sa demande dans un délai raisonnable, ou ne pas se sentir concerné par un tel effet.

Comme nous l'avons noté ci-dessus, cela ne veut pas dire que toutes les mesures adoptées jusqu'à présent, par les deux Parties et par la Cour, n'ont pas été conformes au Statut et au Règlement de la Cour. Nul ne conteste que la Cour doit maintenir son impartialité et son objectivité judiciaires constamment et veiller à ce que les arguments des deux Parties à ce différend soient entendus équitablement. Néanmoins, la Cour, en examinant et en appliquant le paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement, aurait dû mener cet exercice de manière à empêcher tout nouveau retard en l'espèce car celui-ci pourrait donner à penser que la période de maturation de cette affaire est de nouveau prolongée et que l'administration de la justice est différée.

Le paragraphe 3 de l'article 80 du Règlement de la Cour prévoit ce qui suit :

«Si le rapport de connexité entre la demande présentée comme demande reconventionnelle et l'objet de la demande de la partie adverse n'est pas apparent, la Cour, après avoir entendu les parties, décide s'il y a lieu ou non de joindre cette demande à l'instance initiale.»

Après avoir mûrement réfléchi, j'estime qu'en exerçant son pouvoir discrétionnaire en vertu de cette disposition, et avant d'aboutir à sa décision, la Cour aurait dû entendre les Parties dans leurs exposés oraux d'autant plus que, même sur la base des propres conclusions des Parties, leurs demandes respectives ne procèdent pas des mêmes faits, bien que ces faits fassent partie du même ensemble factuel complexe aux yeux de la Cour. L'ordonnance indique notamment que le défendeur ne saurait tirer parti de l'action reconventionnelle pour imposer au demandeur n'importe quelle demande, au risque de porter atteinte aux droits de celui-ci et de compromettre la bonne administration de la justice. Il me semble donc que la Cour, en exerçant son pouvoir discrétionnaire en vertu de cette disposition, aurait dû le faire de manière à éviter tout nouveau retard dans une affaire aussi grave et éviter de courir le risque que son ordonnance concernant les demandes du défendeur puisse sembler compromettre la bonne administration de la justice. Je suis convaincu que ce n'était pas là l'intention de la Cour. Toutefois, à mon avis, comme la question des demandes reconventionnelles n'est pas souvent traitée par la Cour, en

procedure of the Court, it is perhaps now not untimely for the relevant provisions of the Rules to be reviewed, and if necessary, adapted to a changing world as well as to the pace of events.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

particulier lorsque la Cour est appelée à prendre une décision, et comme le Règlement de la Cour vise notamment à simplifier et à accélérer la procédure de la Cour, il ne serait peut-être pas inopportun aujourd'hui de reviser les dispositions pertinentes du Règlement, et, s'il y a lieu, de les adapter à un monde qui change ainsi qu'à des événements qui évoluent.

(Signé) Abdul G. KOROMA.